



ASSOCIATION LOCALE DE COULOMMIERS ET SA RÉGION

CONSUM&VOUS

BULLETIN N°23

AOÛT-2015

- | | |
|--|--|
| 1- LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION | 4- DÉFAILLANCE DE VOTRE VÉHICULE ACHETÉ À UN PARTICULIER |
| 2- ESCROQUERIE EN LIGNE : LES DEMANDES DE RANÇONS EN VOGUE | 5- RÉSILIATION DES ASSURANCES : ENFIN POSSIBLE À TOUT MOMENT |
| 3- J'AI GAGNÉ EN JUSTICE, MAIS LA PARTIE ADVERSE NE ME PAIE PAS, QUE FAIRE ? | 6- BULLETIN D'ADHÉSION |
| | 7- APPEL À BÉNÉVOLES |

UFC-Que Choisir
Association Locale de
COULOMMIERS
ET SA RÉGION
POINT D'ACCÈS AUX DROITS
22, RUE DU PALAIS DE
JUSTICE
77120 COULOMMIERS

Tél : 01 64 65 88 70

FAX : 01 64 65 88 72

contact@coulommiers.ufcquechoisir.fr

Nos permanences à :

◆ **COULOMMIERS**

Point d'Accès aux Droits, 22 rue du Palais de Justice : les mardis, (mercredis sur RDV) et jeudis de 09h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00.

Sur rendez-vous au 0164658870

◆ **FONTENAY-TRÉSIGNY**

Bureau des permanences de la Mairie, Hôtel de ville, 26 Rue du Général de Gaulle : les 2ème et 4ème samedis du mois de 09h00 à 12h00.

◆ **LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE**

Centre Social, 17 Rue du Reuil, les 2ème et 4ème vendredis du mois de 9h00 à 12h00.

◆ **NANGIS**

Espace Solidarité, Rue de Lattre de Tassigny, les 1er et 3ème vendredi du mois de 14h00 à 17h00.

◆ **MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Maison des Associations, Salle Nodet, 2 Rue Pierre Corneille, le 1er lundi et le 3ème vendredi du mois de 10h00 à 14h00.

1 – LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

Déjà la rentrée, les vacances ont été courtes et chaudes. Nous espérons que les vôtres se sont bien passées et que vous avez échappé aux arnaques de l'été.

Les achats de rentrée vous attendent et nous vous invitons à redoubler de vigilance. Ne vous laissez pas entraîner vers des achats mode qui n'apportent rien, sauf des dépenses supplémentaires.

Avec l'automne vont revenir vers vous les démarcheurs à domicile qui vous proposeront : moyens de chauffage, isolation, panneaux solaires « économiques, rentables donnant droit à crédit d'impôt » mais qui vous laisseront au mieux avec un crédit sur 10 ans et... l'impression de vous êtes fait rouler.

Nous ne considérons pas tous les démarcheurs comme des arnaqueurs, mais suivez notre conseil, ne signez pas le jour de la visite, prenez le temps de la réflexion.

Cette année encore, contrairement à la majorité des autres AL en France, on note pour notre Association Locale de Coulommiers et sa région, une nouvelle augmentation du nombre des

adhérents et aussi des litiges à régler. Ceux-ci sont de plus en plus complexes et nous rencontrons, plus qu'avant, de la part des parties adverses, un refus de trouver rapidement une solution amiable.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, cette année, nous avons du encourager certains adhérents à aller en justice pour faire valoir les droits que leur refusait la société avec laquelle ils étaient en litige.

Pour l'instant, cette démarche, qui n'est pas celle que nous recherchons naturellement, a été, à chaque fois, couronnée de succès. Ce n'est pas une garantie tous risques, mais notre manière de mener les dossiers en recherchant application de la loi et règlement amiable semble la bonne et reconnue par la justice.

Dans ce bulletin, vous trouverez un article qui va vous sembler un peu long, mais qui est très intéressant car il vous explique comment vous comporter si, malgré une décision de justice favorable, vous ne pouvez vous faire indemniser par la partie adverse, ce qui, malheureusement, n'est pas rare. Alors gardez cet article, il pourrait vous être utile un jour.

Dans ce bulletin, vous trouverez une fiche d'adhésion, qui permettra aux amis, à qui vous faites partager ces informations, de rejoindre notre association et ainsi d'être plus nombreux et plus forts.

NOTRE BILLET D'HUMEUR

Comme annoncé précédemment, nous inaugurons cette rubrique avec trois sociétés qui n'ont pas daigné, à ce jour, répondre à nos sollicitations.

Cette attitude nous semble d'autant plus condamnable que nous cherchons la plupart du temps une solution amiable, un compromis, permettant de résoudre dans

les meilleures conditions le litige concerné.

Il s'agit des sociétés suivantes:

APST qui se dit « **une Institution au service des Professionnels du Tourisme et des Clients Consommateurs** » et qui a comme vocation de palier certaines agences de voyage qui viendraient à faire défaut (faillite par exemple). Or, dans le cas d'une de nos adhérentes, nous n'avons pu avoir d'explication quant à leur réponse de non prise en charge de son litige. Seule la convocation du tribunal les a, comme par hasard, fait changer d'avis.

MMC développement qui propose des contrats obsèques et ne respecte pas ses propres engagements de remboursement en cas de demande.

Établissements LEFORGE et FILS qui facturent la somme de 230 € pour graisser une serrure neuve dont le fournisseur indique qu'elle ne doit pas être graissée !

Nous rappelons que nous ne dénonçons ces sociétés que par rapport à leur manque de réponse à nos sollicitations et que nous ne portons pas de jugement.

G.V. bénévole

2 - ESCROQUERIE EN LIGNE : LES DEMANDES DE RANÇONS EN VOGUE

À côté des vers, des virus, des chevaux de Troie et autres malwares, les autorités mettent en garde contre les rançongiciels, des programmes malveillants qui chiffrent les fichiers des particuliers. L'un d'entre eux est en train de faire des dégâts chez les particuliers comme dans les petites entreprises.

Les pirates informatiques ne se contentent pas de voler des données personnelles ou des coordonnées bancaires ([phishing](#)). Ils prennent aussi en **otage des données et réclament ensuite des rançons**. L'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi), qui dépend du Premier ministre, met en garde le grand public mais aussi les administrations et les petites entreprises contre la prolifération de **logiciels malveillants** appelés **rançongiciels** (**ransomwares** en anglais). Depuis le début du mois de février, l'un d'entre eux, appelé CTB-Locker, est particulièrement actif. Comme les virus classiques, ces programmes se cachent le plus souvent dans des pièces jointes à des courriels d'apparence anodine. Il suffit au destinataire de tenter de l'ouvrir pour être infecté. Le rançongiciel se met alors à l'œuvre. Dans un premier temps, il chiffre les données contenues sur l'ordinateur ainsi que les fichiers accessibles en écriture sur des dossiers partagés dans le cas où l'[ordinateur](#) est connecté à un réseau informatique. Dans la foulée, il envoie un message à l'utilisateur, lui demandant de payer une certaine somme pour récupérer la clé qui permet de déchiffrer ses propres documents.



L'Anssi recommande aux victimes de rançongiciel de ne pas payer. D'une part, le paiement ne garantit pas la récupération des données et d'autre part, les données bancaires ainsi transmises pourraient être utilisées frauduleusement. L'agence recommande de déconnecter l'ordinateur d'Internet (en désactivant le Wi-Fi ou en débranchant le câble Ethernet), de procéder à une restauration complète du système et de porter plainte.

Il est aussi possible de limiter le risque d'infection en mettant régulièrement à jour les logiciels présents sur son ordinateur, en installant [une suite de sécurité Internet efficace](#) et en faisant des sauvegardes fréquentes des fichiers les plus importants.

Autre consigne : se méfier comme la peste des courriels dont on ne connaît pas l'origine et ne jamais ouvrir les pièces jointes, surtout lorsque leur nom se termine par **.exe** ou par d'autres extensions rares (**.scr** ou **.cab** dans le cas de CTB-Locker).

Plus de précisions sur [le site de l'Anssi](#).

Cyril Brosset UFC-Que Choisir

3 - J'AI GAGNÉ EN JUSTICE, MAIS LA PARTIE ADVERSE NE ME PAIE PAS, QUE FAIRE ?

Suite à un litige qui n'a pu être réglé à l'amiable, nous avons conseillé à plusieurs de nos adhérents de saisir la justice, notamment le juge de proximité, le conciliateur de justice. Mais bien qu'ils aient gagné leur procès, voire obtenu des dommages et intérêts, ils restent dans l'attente des sommes dues !

Pourquoi et Que faire ? Les quatre articles qui suivent vous apporteront certaines réponses

(Source : Direction de l'information légale et administrative - Premier ministre et Ministère en charge de la justice).

3-1 - EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DU JUGE CIVIL

Une fois le jugement prononcé, l'exécution de la décision du juge n'est en principe pas immédiate. Il faut encore que la partie condamnée en ait été informée et que le jugement soit exécutoire.

A - Conditions préalables à l'exécution

Information de la partie condamnée

Pour être mis à exécution, le jugement doit avoir été notifié à la partie condamnée.



Force exécutoire du jugement

Un jugement prend force exécutoire si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- le juge a explicitement assorti sa décision d'une exécution provisoire,
- aucun recours ne peut suspendre l'exécution (arrêts de cour d'appel par exemple, le [pourvoi en cassation](#) n'empêchant pas l'exécution des décisions en matière civile),
- des voies de recours permettant de suspendre le jugement pouvaient être utilisées ([appel](#) ou [opposition](#)), mais les délais d'exercice sont dépassés ou la partie condamnée a notifié son acceptation du jugement,
- Dans ces 2 cas, la preuve de la force exécutoire se fait par présentation du jugement, sa copie ou sa copie exécutoire,
- La preuve de la force exécutoire se fait par la présentation d'un certificat de non-opposition ou de non-appel.

Preuve de la force exécutoire du jugement

La preuve de la force exécutoire du jugement se fait par présentation du jugement ou de sa [copie](#).

Si nécessaire, cette présentation doit être accompagnée :

- d'un [certificat de non-appel](#) (Cerfa n°12821*01)
- et d'un [certificat de non-opposition](#) (Cerfa n°12820*01)

B - Délais d'exécution

En principe, les décisions de justice peuvent être exécutées à partir de leur notification et lorsqu'elles sont revêtues de la force exécutoire.

La partie condamnée dispose alors d'un [délai](#) de **2 mois** avant que les sommes dues ne soient majorées. S'il n'est procédé à aucun acte visant à obtenir l'exécution de la décision, celle-ci n'est plus applicable passé un délai de **10 ans**.

♦ Exécution provisoire

Il est possible d'obtenir l'exécution du jugement avant que celui-ci ne soit devenu [définitif](#). Si l'exécution provisoire est prononcée, la décision est exécutée immédiatement, sans attendre l'expiration des délais de recours.

L'exécution provisoire peut porter sur tout ou partie de la décision.

L'exécution provisoire est prononcée en même temps que le jugement.

☛ **Exécution provisoire automatique**

Il existe des cas dans lesquels l'exécution provisoire est accordée sans que les parties aient à en faire la demande.

Il en va ainsi notamment pour l'exécution :

- des [ordonnances de référé](#),
- des mesures provisoires pour le cours de l'instance,
- des ordonnances du juge de la mise en état accordant au créancier une provision.

À savoir : à l'inverse dans certains cas, l'exécution provisoire est formellement interdite.

☛ **Exécution provisoire soumise à appréciation**

Lorsque l'exécution provisoire n'est ni interdite, ni de plein droit, elle peut être demandée :

- soit par les parties,
- soit par le juge, qui l'ordonne d'office, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Versement d'une garantie par le demandeur

Le tribunal peut exiger que le demandeur verse une garantie. Elle vise à couvrir d'éventuelles restitutions ou réparations au profit de la partie perdante si la justice (le juge d'appel, par exemple) revenait sur la décision exécutée provisoirement.

Il s'agit le plus souvent d'une somme d'argent.

À noter : à tout moment, le juge peut réévaluer le montant de la garantie.

Voies de recours

En cas de contestation, il convient de saisir le premier président de la cour d'appel ou le juge de la mise en état pour :

- contester la décision de recourir à l'exécution,
- demander l'exécution provisoire si elle n'a pas été demandée au moment du jugement ou si le juge n'a pas statué,
- contester le montant, la nature, les modalités de la garantie.

♦ Exécution forcée

Recours à un huissier de justice

Si la partie adverse ne répond pas ou refuse de s'exécuter, il est possible, en cas de possession d'un [titre exécutoire](#), de s'adresser à un [huissier de justice](#) qui seul peut mettre en œuvre l'exécution forcée de la décision de justice.

Le coût de l'huissier peut être mis à la charge de la partie adverse.

Saisine du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution est compétent pour régler les difficultés liées à l'exécution d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire, notamment en matière de saisie des comptes bancaires ou des biens d'un débiteur.

Il est le seul à pouvoir autoriser le créancier à prendre des mesures conservatoires lorsque celui-ci estime sa créance menacée. Le juge de l'exécution est saisi par [assignation](#) faite par un huissier de justice.

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1780.xhtml>

3-2 – L'INTÉRÊT LÉGAL

A - Qu'est-ce que l'intérêt légal ?

L'intérêt légal correspond à une somme d'argent due au créancier en cas de retard de paiement par le débiteur. Le taux de l'intérêt légal est fixé chaque semestre par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il sert à calculer les éléments suivants :

- intérêts portant sur les sommes à verser en cas de retard d'exécution d'un paiement ordonné par une décision de justice,
- intérêts portant sur un prêt, si le contrat ne prévoit pas le [taux effectif global](#) (TEG) de ce prêt. L'intérêt légal ne doit pas être confondu avec [l'intérêt contractuel](#) ni avec la [clause d'indexation](#), qui sont des éléments distincts de l'intérêt légal.

Les intérêts dus par le débiteur sont simples lorsqu'ils sont uniquement calculés sur le capital. Ils s'appliquent à des sommes dues depuis moins d'1 an.

Les intérêts dus sont capitalisés (ou composés) lorsqu'ils s'ajoutent au capital initial pour produire eux-mêmes des intérêts. Cette capitalisation peut être prévue au contrat ou demandée au juge. Ils ne peuvent être utilisés que pour des créances supérieures à 1 an. (*Intérêt légal : articles 1905 à 1914 du Code civil*)

B - Taux d'intérêt légal



Ces taux sont **désormais actualisés une fois par semestre**, et non plus annuellement, afin de refléter au mieux les fluctuations de l'activité économique. Les taux indiqués sont des taux annuels. Pour calculer l'intérêt

dû sur le semestre, il faut appliquer la formule :
(montant dû x taux annuel valable pour le semestre x jours de retard dans ce semestre) / (365 jours x 100).

Le taux d'intérêt légal est utilisé dans plusieurs domaines pour calculer les pénalités en cas de retard de paiement d'une somme d'argent. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement et la justice.

Taux pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2015.

Les arrêtés des 23.12.14 et 24.06.15 fixent les taux de l'intérêt légal pour les 2 semestres 2015 :

- * 1 type pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (créancier particulier),
- * l'autre pour tous les autres cas).

Débiteur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Type de taux	
		1 ^{er} Sem.	2 ^{ème} Sem.
Particulier*	Particulier	4,06 %**	4,29 %
Professionnel	Particulier	4,06 %	4,29 %
Professionnel	Professionnel	0,93 %	0,99 %
Particulier	Professionnel	0,93 %	0,99 %

* **Particulier** : personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.
Professionnel : tous les autres cas.

** 0.04% en 2014

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F20688.xhtml>

3-3 – L'HUISSIER DE JUSTICE



Principe

L'huissier de justice exécute les actes qui lui sont demandés, pour commencer ou sécuriser des procédures et appliquer dans les faits les droits

concrets issus d'un jugement, d'un acte administratif ou d'un acte notarié. Il vérifie la légalité des actes demandés mais ne porte pas d'appréciation sur leur opportunité.

Fonctions

- Dans le cadre d'un procès

L'huissier remet personnellement les assignations et procède à la signification des actes judiciaires.

Il porte au domicile des personnes concernées les citations devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

- Dans le cadre de l'application et de l'exécution d'un droit reconnu

Sur présentation d'un titre exécutoire, l'huissier procède aux saisies et aux expulsions.

En cas de difficultés (problèmes techniques, insolvabilité, obstruction, rétention d'information), il peut :

- proposer des arrangements amiables,
- demander l'aide des administrations pour obtenir des renseignements (domicile, adresse de l'employeur, compte bancaire) ou mobiliser leurs services techniques,
- requérir l'appui des forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

- Dans le cadre d'une démarche non judiciaire

Sans besoin d'y être autorisé ou après obtention de l'accord d'un juge, l'huissier établit des procès-verbaux de constatation qui décrivent, de façon neutre et incontestable, ce qu'il observe :

- en se rendant sur les lieux des faits qu'une personne lui demande de relever (malfaçons, non-présentation d'enfants, nuisances de voisinage, abandon de poste, etc.),
- en effectuant des captures d'écran sur les sites internet accessibles par tous (diffamation, plagiat, publicité mensongère, etc.),
- en effectuant des ventes publiques d'effets mobiliers, à défaut de commissaire-priseur dans sa circonscription.

Il peut également :

- conseiller les personnes dans la rédaction de contrats,
- faire des sommations interpellatives (avant tout procès),
- accomplir des actes d'information ou d'avertissement obligatoires prévus par la loi pour lesquels un courrier ordinaire avec avis de réception pourrait suffire. Il s'agit, par exemple, de réclamation de loyers impayés ou une procédure de licenciement, pour lesquels une personne veut éviter les retours avec mention *non réclamé* ou *lettre refusée*,
- apposer des scellés ou faire des inventaires, suite au décès d'une personne,
- notifier les ruptures de pacs.

Compétence territoriale

Un huissier de justice a une compétence territoriale élargie au ressort du tribunal de grande instance (TGI) de son lieu d'exercice. À partir du 1^{er} janvier 2015, lorsque plusieurs TGI sont implantés dans le département, la compétence de l'huissier s'étend à l'ensemble de ces tribunaux. Pour les TGI d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle où cette compétence s'ap-

plique depuis le 1^{er} septembre 2014.

Coût

La rémunération d'un huissier est réglementée. Elle se décompose en sommes, qui varient selon le type d'actes effectués, selon la valeur des biens ou des montants en jeu, et parfois, selon l'huissier.

Certaines personnes bénéficient de réductions (juridictionnelle, surendettement, [expropriation](#)).

À savoir : le versement en espèces donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Émoluments

Les émoluments correspondent à la rémunération des actes d'information prévus par la loi et des actes d'exécution. Ils se calculent par l'addition de :

- **droits fixes** codifiés (coefficient forfaitaire de l'acte effectué multiplié par **2,20 €**),
- **droits proportionnels**, appelés aussi droits de recouvrement ou d'encaissement, qui instituent une forme d'intéressement (entre 0,3% et 10% des sommes recouvrées, avec un minimum de **22 €** et un maximum de **2 200 €**),
- **droits d'engagement des poursuites**, perçus à l'occasion du premier acte d'une procédure de recouvrement de créance et variant entre **4,40 €** et **275 €**, suivant l'importance des sommes en jeu,
- **frais de gestion des dossiers**, perçus en cas de paiement fractionné et fixés à **6,60 €** par versement (sauf le dernier).

Honoraires

Les honoraires correspondent à la rémunération des conseils, des sommations interpellatives et des constats (autres que les états des lieux locatifs, qui font l'objet d'émoluments). Ils sont librement fixés entre l'huissier et le demandeur, avant la réalisation des actes concernés.

Débours

Les débours couvrent les frais annexes payés par avance par l'huissier, dont il demande le remboursement. Il s'agit des droits fiscaux, d'affranchissements, de rémunération ou indemnisation des personnes dont la présence ou l'intervention a été sollicitée, etc.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et une taxe forfaitaire spécifique d'un montant de **9,15 €** font aussi partie des débours.

Frais de déplacement

L'huissier de justice perçoit pour chaque acte signifié une indemnité pour frais de transport fixée à **7,48 €**.

Le paiement

Le payeur est celui qui demande l'acte, sauf si :

- une loi ou un jugement indique que les frais d'huissier concernant cet acte sont partagés ou à la charge d'une autre personne,
- l'acte a été rendu absolument nécessaire par la mauvaise foi objective d'une personne dont la dette est établie à l'égard du demandeur (auquel cas, c'est cette personne qui doit payer).

À noter : l'huissier peut demander des provisions (remboursables) aux demandeurs avant la réalisation des actes et peut déduire des sommes récupérées auprès d'un débiteur de quoi couvrir les frais de ses actes.

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2158.xhtml>

Contester un acte d'huissier

Pour en savoir plus, suivre le lien :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14728.xhtml>

3-4 - COMMENT SE DÉCOMPTE UN DÉLAI DANS UNE PROCÉDURE CIVILE ?

Dans certaines procédures en matière civile, des formalités doivent être réalisées avant l'expiration d'un certain délai. Le décompte de ce délai diffère légèrement suivant que le délai est exprimé en jours, en mois ou en années.

Règles communes

Ces règles s'appliquent quelque soit le mode de calcul du délai (en jours, mois ou années) :

- le jour de départ est celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai au regard de la loi. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en jours, le décompte commence **le jour suivant** le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification,
- le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus),
- si le dernier jour théorique obtenu après calcul

est un samedi ou un dimanche, le dernier jour véritable est reporté au lundi suivant,

- si le dernier jour théorique obtenu après calcul est un jour férié, le dernier jour véritable est reporté au lendemain.

Décompte du délai

► Délai exprimé en jours	Exemples pour un délai de 10 jours proche de Noël en 2014		
	Jour de départ	Dernier jour théorique	Véritable dernier jour
Exemples pour un délai de 10 jours proche de Noël en 2014. Le jour de départ ne compte pas. (Calcul du délai : Code de procédure civile, articles 640 à 647-1).	Judi 11 décembre 2014	Dimanche 21 décembre 2014	Lundi 22 décembre 2014
	Vendredi 12 décembre 2014	Lundi 22 décembre 2014	Lundi 22 décembre 2014
	Lundi 15 décembre 2014	Judi 25 décembre 2014	Vendredi 26 décembre 2014 (ou lundi 29 décembre en Alsace-Moselle)
	Mardi 16 décembre 2014	Vendredi 26 décembre 2014	Vendredi 26 décembre 2014 (ou lundi 29 décembre en Alsace-Moselle)

► Délai exprimé en mois	Exemples pour un délai de 4 mois commençant fin 2014 - début 2015		
	Jour de départ	Dernier jour théorique	Véritable Dernier jour
Le délai se compte si possible de date à date : il s'achève théoriquement le même jour que celui du départ mais d'un autre mois (le dernier du délai). Si le jour ainsi calculé de fin du délai n'existe pas (30 février, 31 juin, etc.), il est réduit au dernier jour réel du mois concerné. À savoir : si le délai comporte des mois et des jours, il se décompte comme délai exprimé en mois, auquel on ajoute un délai exprimé en jours.	Mercredi 31 décembre 2014	Jour inexistant (31 avril 2015)	Judi 30 avril 2015
	Judi 8 janvier 2015	Vendredi 8 mai 2015	Lundi 11 mai 2015
	Lundi 12 janvier 2015	Mardi 12 mai 2015	Mardi 12 mai 2015
	Vendredi 23 janvier 2015	Samedi 23 mai 2015	Mardi 26 mai 2015 (le lundi 25 mai étant le lundi de pentecôte)

► Délai exprimé en années	Exemples pour un délai de 1 an commençant début 2015 ou 2016		
	Jour de départ	Dernier jour théorique	Véritable dernier jour
Le délai se compte de date à date : il s'achève théoriquement le même jour et le même mois que celui du départ mais d'une autre année (la dernière du délai). Si le dernier jour est un 29 février mais lors d'une année non bissextile, le dernier jour est le 28 février.	Lundi 16 février 2015	Mardi 16 février 2016	Mardi 16 février 2016
	Vendredi 20 février 2015	Samedi 20 février 2016	Lundi 22 février 2016
	Lundi 29 février 2016	Jour inexistant (29 février 2017)	Mardi 28 février 2017

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31111.xhtml> (principes généraux)

4 - DÉFAILLANCE DE VOTRE VÉHICULE ACHETÉ À UN PARTICULIER

Le véhicule que vous avez acheté à un particulier tombe en panne. Si la panne est « anormale », vous pouvez mettre en cause le vendeur au titre de la garantie légale des vices cachés, sous certaines conditions.

- **Quelle est la responsabilité du vendeur?**

Vous pouvez mettre en cause le vendeur au titre de la garantie légale des vices cachés si la panne de votre véhicule remplit les conditions suivantes:

- Le défaut ne doit pas être apparent ou visible lors de l'achat;
- Le défaut doit avoir existé au moment de l'achat;
- La panne doit être grave et empêcher le véhicule de fonctionner normalement;
- La panne ne doit pas être due à la vétusté ou à l'usure normale du véhicule.

Ainsi, la défaillance du turbo ou du joint de culasse d'un véhicule suffisamment récent peuvent être des vices cachés. En revanche, une défaillance mécanique indiquée dans l'attestation du contrôle technique remis par le vendeur n'est pas un vice caché.

Attention: cette garantie s'applique, sauf si le contrat de vente en dispose autrement. En effet, les parties peuvent prévoir par écrit qu'elle ne s'appliquera pas. Si vous avez signé un document en ce sens, vous ne pourrez agir que si vous prouvez que le vendeur connaissait le défaut et vous l'a caché. La simple mention « vendue en l'état » n'est pas suffisante (cf.: contrat de vente d'un véhicule entre particuliers). Notion voisine, le vendeur peut être condamné pour tromperie sur la marchandise. En effet, s'il trompe volontairement le futur acquéreur sur l'état du véhicule par n'importe quel moyen, il encourt des sanctions pénales et notamment une amende de 37500 € maximum.

Par exemple, le vendeur qui modifie le compteur kilométrique du véhicule pour le vendre à des conditions plus avantageuses encourt une telle sanction.

- **Que pouvez-vous demander au vendeur ?**

Si la panne est un vice caché, vous pouvez demander à votre vendeur, même s'il ne connaissait pas le défaut: la prise en charge des frais de réparations ou l'annulation de la vente sans frais. A ce titre, il ne peut pas vous réclamer une compensation pour l'utilisation du véhicule. S'il avait connaissance du défaut, vous pouvez en plus des dommages et intérêts, notamment pour frais d'immobili-



sation, de gardiennage du véhicule. Il est nécessaire de conserver les justificatifs des frais engagés par cette panne pour une telle demande.

- **Combien de temps pour agir?**

Vous pouvez mettre en cause le vendeur à tout moment. Vous devez agir dans les deux ans à partir du moment de la connaissance du vice caché.

Attention: plus la panne apparaît longtemps après la vente, plus il est difficile de prouver que c'est un défaut qui existait lors de l'achat.

- **Qui doit prouver le vice caché?**

Vous devez prouver le vice caché

par tout moyen: témoignage, attestation d'un garagiste, photos...Le moyen le plus efficace étant l'expertise réalisée par un expert agréé automobile.

Alerte: sachez qu'il est déconseillé de réparer le véhicule car il sera alors impossible de prouver le vice caché et d'agir contre le vendeur.

- **Quelles sont les démarches préconisées?**

Avant toute démarche, il est préférable de vous adresser à votre garagiste ou à un expert pour vous assurer du vice caché. N'hésitez pas ensuite à prendre contact avec votre vendeur pour trouver une solution amiable. Si votre démarche n'aboutit pas, vous devez lui envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception en vous aidant de la lettre type relative au vice caché accompagnée du devis établi par votre garagiste ou du rapport d'expertise.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le juge compétent en fonction du montant de votre demande:

- * Le juge de proximité pour une demande inférieure à 4000 €;
- * Le tribunal d'instance pour une demande comprise entre 4 000 et 10 000 €;
- * Le tribunal de grande instance pour un montant supérieur.

**Journal La vie du Rail
du 31/12/2014**

BON à SAVOIR

La plupart des constructeurs et des concessionnaires prévoient des garanties en plus de celles prévues par la loi.. Bien que le véhicule ait été acheté auprès d'un particulier, n'hésitez pas à les contacter pour vérifier si la panne peut être prise en charge au titre de ces garanties.

5 - RÉSILIATION DES ASSURANCES : ENFIN POSSIBLE À TOUT MOMENT

Le décret d'application de la loi consommation du 17 mars 2014 (loi Hamon) sur la résiliation à tout moment des contrats d'assurance vient de paraître. **Il concerne les assurances auto et moto, multirisques habitation ainsi que les assurances affinitaires.**



C'est désormais officiel. Depuis jeudi 1^{er} janvier 2015, les consommateurs français peuvent résilier à tout moment leurs contrats d'[assurance auto et moto](#), [habitation](#), ainsi que toutes les assurances affinitaires (liées à un produit ou à un service) ! Le décret d'application de la loi Hamon relatif à l'assurance a en effet été publié le 31 décembre 2014.

Désormais, il devient possible de dénoncer son assurance à tout moment, après un an de contrat. Il n'est plus nécessaire de guetter la date de renouvellement afin de ne pas oublier d'envoyer son recommandé un mois avant la date fatidique !

Premier avantage du nouveau dispositif : pouvoir **résilier facilement certaines assurances dont on ne perçoit plus l'utilité** (notamment des assurances affinitaires, par exemple pour un ordinateur devenu obsolète ou un [smartphone](#) que l'on souhaite changer).

Autre conséquence essentielle : renforcer la transparence dans le secteur de l'assurance. Cette facilité de résiliation rend en effet

beaucoup plus aisés la comparaison et le choix des offres les plus compétitives. Cette réforme faisait notamment partie des mesures soutenues par l'**UFC-Que Choisir** lors de la dernière présidentielle.

Attention, le prix n'est qu'un élément, il est essentiel de comparer aussi l'étendue de la protection et la qualité du service.

Dans la pratique

La procédure de résiliation est simplifiée au maximum pour éviter d'éventuelles mesures dilatoires des assureurs. Une seule lettre de résiliation suffira pour quitter son assureur. Un mois après réception



de la lettre, le contrat est caduc. Pour les assurances obligatoires (auto, habitation), il faudra mentionner le nom du nouvel assureur afin d'assurer la continuation du service. C'est ce dernier qui sera chargé de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption de la couverture. En pratique, il n'est même pas nécessaire d'envoyer un recommandé à son ancien assureur. Lui adresser une lettre simple et souscrire chez le nouvel assureur suffisent. Le recommandé garde cependant l'intérêt d'établir la preuve de l'envoi.

Le nouveau dispositif de résiliation s'applique dès à présent pour tous les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les autres, il

prendra effet après leur prochaine reconduction tacite. Sans démarche particulière de l'assuré, le principe de la reconduction tacite reste en vigueur.

Le cas de l'assurance emprunteur

À noter : la possibilité de résilier son [assurance emprunteur](#) (imposée par les banques en cas d'emprunt immobilier) obéit à une réglementation différente. La loi de consommation de mars 2014 a introduit une disposition spécifique (entrée en vigueur le 26 juillet 2014) la concernant. **Il est désormais possible de résilier son assurance emprunteur et de la substituer à un nouveau contrat comprenant les mêmes garanties dans un délai de douze mois après la signature du prêt.** Au-delà, le remplacement n'est possible que s'il est prévu dans l'offre de prêt. Jusque-là, la concurrence ne pouvait jouer qu'avant la conclusion du prêt. Ce qui, en pratique, permettait aux banques de modifier les conditions de prêt en cas de désir affiché d'aller voir ailleurs.

Élisa Oudin UFC-Que Choisir



6- BULLETIN D'ADHÉSION



UFC – Que Choisir de Coulommiers et sa Région
77120 COULOMMIERS – Tél : 01.64.65 88 70

J'adhère pour un an à l'UFC-Que Choisir de Coulommiers et sa Région – Association Locale

Adhésion simple: 27 Euros

Adhésion de soutien: 30 Euros

M/Mme/Mlle..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

N° de téléphone : (facultatif).....

Adresse Courriel :(facultatif).....

*Ci-joint le règlement correspondant à l'ordre de : **UFC-Que Choisir de Coulommiers et sa Région***

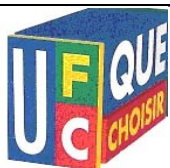
À adresser à : UFC-Que Choisir – Point d'Accès aux Droits
22 Rue du Palais de Justice - 77120 COULOMMIERS

7 - APPEL À BÉNÉVOLES

Afin d'améliorer le fonctionnement de notre Association nous recherchons des personnes bénévoles intéressées par le traitement des litiges, les enquêtes que nous réalisons dans les commerces dans le but de toujours mieux vous informer ou la tenue de nos permanences. **Alors, si vous disposez d'un peu de temps, n'hésitez pas à nous rejoindre.**

Tél: 01 64 65 88 70

Des formations gratuites peuvent être assurées par notre Fédération, le coût étant supporté par notre Association. C'est grâce à ces bénévoles que nous pouvons résoudre les litiges que vous nous confiez, sans eux et leur travail, rien ne serait possible.



CONSON&VOUS N°23 – Août 2015
UFC Que Choisir A. L. de Coulommiers et sa Région
Directeur publication : Gilbert VILAIN
Comité de rédaction : les bénévoles de l'A. L.
Maquette/Composition : Hugues GÉRARD et
Denis DESAULNOIX
Dépôt légal : septembre 2010
Numéro ISSN : 2106-8666

Tirage : 530 exemplaires

Photocopie :
Bureau Vallée - 9, rue du Grand Morin - 77120 Coulommiers

La reproduction en totalité ou en partie des textes de ce journal est autorisée sous réserve de la mention d'origine.
Leur utilisation à des fins publicitaires est strictement interdite.



Retrouvez toutes nos informations sur le site de l'A. L. :
<http://coulommiers-ufcquechoisir.fr>